



FONTRIEU
81260

Téléphone : 05 63 74 00 61
Télécopie : 05 63 74 58 01
Courriel : mairie@fontrieu.fr

Le 8 juillet 2020

Le Maire de FONTRIEU

A

Monsieur Bruno LEMAIRE
Ministre de l'Economie, des Finances et
de la relance
139, Rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

N/Réf : ECONOMIE/ EXPLOITATION TUNGSTENE

Dossier suivi par Marion RECOULES

Objet : Permis de recherches de substances minières dit « de La Fabrié »

Monsieur le Ministre,

Comme suite à nos différents échanges relatifs au projet de demande de permis exclusif de recherches dit « Permis de la Fabrié » situé sur la commune de Fontrieu et notamment, de votre courrier du 8 août 2019, je viens par la présente vous informer que l'association SystExt vient de nous transmettre son rapport d'analyse des risques associés à l'implantation de ce projet minier.

En effet, afin de répondre aux interrogations légitimes des élus, des habitants de la commune de Fontrieu et des riverains, la Mairie de Fontrieu a sollicité l'ONG SystExt pour disposer d'une expertise indépendante au projet.

Ceci dans l'objectif de comprendre les éléments techniques du projet, ainsi que ses enjeux environnementaux, de connaître les risques potentiels associés à la phase exploratoire liés à une éventuelle mise en exploitation et les capacités techniques du porteur de projet. Cette démarche a été validée lors du conseil municipal du 19 septembre 2019.

Ce rapport confirme et conforte les réserves environnementales exprimées par la Mairie de Fontrieu notamment sur l'eau (industrie de l'eau, sources, ruisseaux et rivières) au projet de délivrance d'un permis de recherches de métaux (PERM) entre-autre du tungstène, sur notre commune.

Suite à ce rapport, je demande que le forage d'Arcanic soit préservé. En effet, il contribue en partie à l'alimentation en eau potable de la commune et des communes connectées.

Pour cela, je demande aux autorités d'interdire tout travaux d'exploration par sondage dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage d'Arcanic, ainsi que dans la zone du périmètre de protection éloignée (PPE) qui intersecte le compartiment « Centre ». Cela afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la commune et des communes connectées au réseau de distribution d'eau potable.

La préfecture du Tarn a mis en place par arrêté les périmètres de protection du forage d'Arcanic, par la présente, j'exprime le souhait qu'ils puissent être respectés. Si des dommages ou une perte d'exploitation pour ce captage devaient avoir lieu, l'entreprise et les services de l'Etat qui ont autorisé ces dits travaux « de recherche ou d'exploitation » seront seuls responsables et devront réparer à leurs seuls frais tous dégâts « abandon du captage, perte de qualité et de quantité, traitements supplémentaires, etc... ».

Je souligne également que des sources « privées » sont présentes sur le secteur de recherche et qu'il y a lieu qu'elles soient surveillées. En effet certaines de ces sources alimentent des maisons, mais aussi des pâturages où les troupeaux s'abreuvent.

Si des travaux devaient être réalisés, un état des lieux préalable devra être effectué afin d'éviter tout dommage ou perte de ressource en eau, et, si malheureusement, des dommages irréversibles devaient avoir lieu, l'entreprise devra trouver des solutions techniques pérennes afin de « réparer » les dommages à ses seuls frais.

D'autre part, il apparaît que six cours d'eau parcourent le secteur d'étude : l'Agout, le Vernoubre, le Terrail, les Planquettes, le Cadoul et le Palus. Les zones humides et les petits cours d'eau encore préservés (en particulier les ruisseaux des Planquettes, du Terrail, de Cadoul et de Palus) constituent la plus grande richesse du bassin versant. Ces derniers sont classés en 1ère catégorie piscicole, et/ou en réservoir biologique et/ou en en liste 1 pour la préservation de la continuité écologique.

Je demande qu'une attention particulière soit portée à ces ruisseaux qui circulent au sein du PERM. Afin de garantir la conservation et la qualité de ces cours d'eau, notamment par la mise en place d'un suivi par les services de l'Etat, cela pour garantir la conservation de ces lieux.

Par conséquent, je requiers du porteur de projet une vigilance particulière quant aux équilibres hydrogéologiques et une surveillance de l'évolution des débits et niveaux d'eaux dans les sources du secteur d'étude et une révision en profondeur de sa notice environnementale qui comporte, il me semble, de grosses erreurs et des approximations.

Parmi lesquelles, on note dans le rapport de SystExt la présence de trémolite (et, dans une moindre mesure, d'actinolite) dans les dolomies et les skarns du gisement de Fumade (hors skarns stratiformes de type I) est avérée, mais aucune donnée n'existe quant à leur caractère asbestiforme ou leur abondance relative dans les roches concernées. En l'absence de données plus précises, le risque amiantifère existe. Même s'il était démontré que la trémolite et l'actinolite du gisement de Fumade ne sont pas asbestiformes, le risque de production et de libération de fragments de clivage pour ces deux minéraux subsiste. Il devrait donc être pris en compte dans l'analyse des risques associés.

Suivant les recommandations de l'ANSES, SystExt estime que les risques associés à la génération de fragments de clivage sont similaires à ceux portant sur les fibres d'amiante.

Ces questions n'étant pas abordées dans la notice d'impact environnemental, j'enjoins le porteur de projet à les prendre en compte lors des éventuelles étapes ultérieures du projet minier et de les étudier avant tout travaux d'exploitation minière.

Je sollicite également les services de l'Etat afin qu'ils prennent en compte l'ensemble de ces éléments.

Je convie le porteur de projet à clarifier ses engagements écrits déjà pris sur :

- le type et la méthode d'exploration et d'exploitation envisagés,
- la technique de traitement du minerai et les réactifs qui pourraient être utilisés à cette fin,
- apporter la preuve de la non-dangerosité des éléments chimiques ou naturels qui pourraient être utilisés,
- les taux de remblayage atteignables pour les déchets miniers ainsi que leur potentiel de relargage de substances polluantes (considéré comme faible à nul par le porteur de projet).

Sur cette terminologie, Il est demandé au porteur de projet de préciser dès à présent ce qu'il entend par « déchets miniers ». Et que lors de nos échanges et dans tous les documents qui seront transmis à la Mairie ou à la population, le terme « déchets miniers » soit abandonné au profit de stériles miniers et résidus miniers afin de clarifier les échanges.

J'invite le porteur de projet et les services de l'Etat à prendre en compte les risques de drainages miniers : drainage neutre contaminé, drainage minier salin et drainage minier acide même si le risque est minime pour ce dernier.

Vu ces éléments, les services de l'Etat devront être particulièrement vigilants quant aux risques de pollution.

Cette demande de permis exclusif de recherches étant un potentiel projet industriel sur le territoire français, en se référant aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », doit obéir à certaines règles.

En effet, cet arrêté définit un certain nombre de substances assujetties à des contraintes environnementales, notamment par des limites de rejet dans l'eau. Douze substances (et leurs composés) disposent ainsi de valeurs limites de concentration (qui s'appliquent à partir d'un certain seuil de flux (en g/j)) : aluminium (Al), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), fer (Fe), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn).

En l'absence de valeurs règlementaires pour la qualité des masses d'eau, superficielles ou souterraines, on rappelle également, à titre indicatif, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 « relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » (Arrêté du 11/01/2007). Cet arrêté définit les substances qui disposent :

- D'une limite de qualité : antimoine (Sb), arsenic (As), bore (B), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se) ;
- D'une référence de qualité : aluminium (Al), baryum (Ba), cuivre, (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn).

Je demande que la totalité des éléments traces listés ci-dessous soit recherchés afin de garantir la salubrité publique : *Arsenic (As), Baryum (Ba), Béryllium (Be), Bismuth (Bi), Bore (B), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Fer (Fe), Gallium (Ga), Lanthane (La), Lithium (Li), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Rubidium (Rb), Strontium (Sr), Titane (Ti), Tungstène (W), Zinc (Zn) et Zirconium (Zr) ; auxquels s'ajoute l'aluminium (Al) qui est un élément majeur, particulièrement présent dans le gisement de Fumade. »*

Le porteur de projet se doit de clarifier ses compétences ainsi que de présenter ses références dans le domaine minier, d'apporter la preuve de ces dites compétences et j'invite l'Etat à vérifier l'exactitude et la conformité des éléments qui seront fournis.

En termes de méthode d'exploitation, rien n'indique dans le dossier de demande du PERM que la cible « Fumade superficielle » serait abandonnée. Par conséquence, je convie le porteur de projet de confirmer cela par écrit.

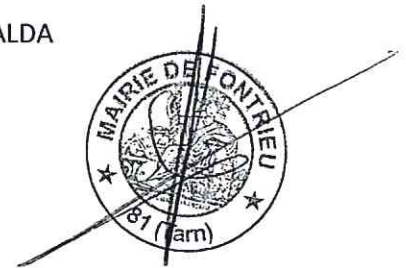
Enfin, j'appelle l'Etat et le porteur de projet de confirmer par voie écrite la modification du PERM « abandon de recherche des métaux connexes », comme cela a été dit à plusieurs reprises par le porteur de projet mais jamais confirmé à l'écrit par les services de l'Etat.

J'ai bien conscience que l'Etat est particulièrement attentif à la préservation de l'environnement et l'écologie, nous vous remercions par avance de l'attention particulière que vous saurez porter à notre présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Maire

Didier GAVALDA



Copie adressée à Mme la Préfète du Tarn

Copie adressée à la société TUNGSTENE DU NARBONNAIS